

Loi du pays n° 2022-8 du 22 août 2022
Portant modification des livres III et V du code des assurances applicable en
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : *Loi du pays n° 2022-8 du 22 août 2022 portant modification des livres III et V du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie*

*JONC du 30 août 2022
Page 16123*

TITRE Ier - Modifications du livre III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

L'article Lp. 310-7 est ainsi modifié :

1° / Le premier alinéa constitue le paragraphe « I » ;

2° / Le deuxième alinéa est ainsi remplacé :

« **II** - Toutefois, les dispositions du I ne sont pas applicables :

I° / A l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ;

2° / Aux assurances souscrites auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles exerçant sans agrément en application des dispositions de l'article Lp. 332-7 ;

3° / Aux contrats d'assurance couvrant des risques dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - En outre, il peut être dérogé aux dispositions du I par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'il est constaté que la couverture d'un risque ne peut être obtenue auprès des entreprises d'assurance agréées localement.

Les dérogations sont accordées pour une durée limitée selon les conditions et les modalités définies par voie réglementaire. »

Article 2

Après l'article Lp. 310-7, il est inséré l'article Lp. 310-8 ainsi rédigé :

« **Article Lp. 310-8 : I** - Un risque est inscrit sur la liste mentionnée au 3° du II de l'article Lp. 310-7 s'il est constaté au cours d'une période de douze mois précédant son inscription :

I° / Soit l'absence d'offre de couverture d'assurance pour ce risque par les entreprises d'assurance agréées localement ;

2° / Soit la présentation d'au moins deux demandes de dérogation pour ce risque en application du III de l'article Lp. 310-7.

II - Les assurances des risques inscrits sur la liste mentionnée au 3° du II de l'article Lp. 310-7 sont souscrites auprès d'une entreprise non agréée par un intermédiaire d'assurance mentionné au deuxième alinéa du III de l'article Lp. 511-1.

Ces intermédiaires communiquent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des informations sur les contrats ainsi souscrits selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement. ».

Article 3

L'article Lp. 325-1 est ainsi modifié :

1° / Les mots « de l'article Lp. 310-7 » sont remplacés par les mots « des articles Lp. 310-7 et Lp 310-8 » ;

2° / les mots : « ou des entreprises » sont remplacés par les mots : « , des entreprises ou des intermédiaires d'assurance ».

TITRE II - Modifications du livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 4

L'intitulé du livre V et du titre I^{er} de ce même livre sont remplacés comme suit :

« Livre V - La distribution de produits d'assurance

Titre I^{er} - Les distributeurs d'assurances ».

Article 5

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er} - Définitions et exigences professionnelles

Section I – Définition

Article Lp. 511-1 : I - La distribution d'assurances est l'activité qui consiste à présenter, proposer, aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à produire des recommandations sur des contrats d'assurance, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication.

II - Ne sont pas considérées comme de la distribution d'assurances les activités suivantes :

1° / La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ;

2° / L'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres ;

3° / La simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des entreprises d'assurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ;

4° / La simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance, sur un intermédiaire d'assurance, une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance.

III - Est un distributeur de produits d'assurance tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance.

Est un intermédiaire d'assurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° / La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;

2° / La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;

3° / Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

IV - Pour l'activité de distribution d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

V - Un arrêté du gouvernement précise les conditions d'application du présent article et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation. »

Section II – Exigences professionnelles

Article Lp. 511-2 :I - Les distributeurs de produits d'assurance et leur personnel dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, possèdent, préalablement au commencement de leur activité, les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

II - Les intermédiaires d'assurance et le personnel des entreprises d'assurance ainsi que le personnel des intermédiaires d'assurance exerçant les activités mentionnées au I respectent les exigences en matière de

formation professionnelle continue, afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

Ils doivent être en mesure de justifier par tout moyen du respect des exigences qui leur sont applicables ou qui sont applicables à leur personnel en matière de formation professionnelle continue.

III - Les personnes qui, au sein de la structure de direction des entreprises visées aux I et II, sont responsables de la distribution de produits d'assurance ainsi que toutes les autres personnes prenant directement part à la distribution d'assurances possèdent des connaissances et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Les intermédiaires d'assurance attestent du respect de ces exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles, selon des modalités précisées par arrêté.

Article Lp. 511-3 : Les intermédiaires d'assurance, les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, et qui sont responsables de l'activité de distribution d'assurances, ainsi que le personnel qui prend directement part à cette activité, doivent posséder l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions, cette condition étant vérifiée au regard des dispositions des I à V de l'article Lp. 331-3 qui leur sont applicables. Les personnes responsables de la distribution d'assurances à titre accessoire satisfont également à cette exigence d'honorabilité. »

Article 6

L'intitulé du chapitre II du titre Ier est complété par les mots : « relatifs à l'intermédiation d'assurance. ».

Article 7

L'article Lp. 512-1 est ainsi modifié :

1° / Au premier alinéa du I, après les mots : « Les intermédiaires » sont insérés les mots : « d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire » ;

2° / Le II est complété par les mots : « ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire. ».

Article 8

Au II de l'article Lp. 512-3, après les mots : « les intermédiaires d'assurance » sont insérés les mots : « et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ».

Article 9

A la première phrase de l'article Lp. 512-5, après la première occurrence des mots : « les intermédiaires » sont insérés les mots : « d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ».

Article 10

Aux articles Lp. 512-6 et Lp. 512-7, après les mots : « *Tout intermédiaire* » sont insérés les mots : « *d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire* ».

Article 11

Le chapitre III du titre Ier est ainsi modifié :

1° / L'intitulé est ainsi remplacé :

« *Chapitre III : Dérogations aux principes généraux pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire* » ;

2° / Ce chapitre III comprend les articles Lp. 513-1 et Lp. 513-2 suivants :

« **Article Lp. 513-1** : *Les obligations mentionnées au présent livre ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :*

1° / *Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :*

a) *Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;*

b) *Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;*

2° / *Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 60 000 FCFP ;*

3° / *Par dérogation au 2°, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service mentionné au 1° et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 24 000 FCFP.*

Article Lp. 513-2 : *L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance qui exerce l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire mentionné à l'article Lp. 513-1 fait en sorte que :*

1° / *Des informations soient mises à la disposition du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation ;*

2° / *Des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article Lp. 521-1 et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ;*

3° / *Le document d'information sur le produit d'assurance mentionné à l'article L. 112-2 soit fourni au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel avant la conclusion du contrat ;*

4° / *Le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel soit informé de la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur. ».*

Article 12

L'intitulé du chapitre IV du titre Ier est complété par les mots : « *de l'activité de distribution* ».

Article 13

Le titre II du livre V est modifié comme suit :

1° / Son intitulé est ainsi remplacé :

« *Titre II - Obligations d'information des distributeurs et règles de conduite.* » ;

2°/ Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Chapitre Ier – Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance*

Section I – Principes généraux

Article Lp. 521-1 : I - *Les distributeurs de produits d'assurance agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent.*

II - *Sans préjudice des dispositions des articles 65-1 et 65-2 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, toutes les informations, y compris les communications publicitaires adressées par le distributeur de produits d'assurance à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel doivent être claires, exactes et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.*

III - *Les distributeurs de produits d'assurance ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager ou encourager son personnel à recommander un produit d'assurance particulier à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel alors que ce distributeur pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel. »*

Section II – Informations à fournir

Article Lp. 521-2 : I - *Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.*

II - *Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit :*

1° / *Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :*

a) *S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;*

b) *S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;*

c) *S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le*

marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel;

2° / Indiquer si, en relation avec ce contrat, il travaille :

a) Sur la base d'honoraires, c'est-à-dire sous la forme d'une rémunération payée directement par le souscripteur ou l'adhérent ;

b) Sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance ;

c) Sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance ; ou

d) Sur la base d'une combinaison des types de rémunération mentionnés aux a, b et c ;

3° / Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

III - Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au II s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

IV - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation ainsi que sur la nature de la rémunération perçue au titre de la distribution du contrat.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les conditions d'application du présent article.

Article Lp. 521-3 : Lorsqu'elle distribue un contrat d'assurance, et avant la conclusion de ce contrat, l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à sa qualité d'entreprise d'assurance, et aux procédures de réclamation. Elle informe également le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la nature de la rémunération perçue par son personnel au titre de la distribution du contrat.

Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements intervenus après la conclusion du contrat d'assurance et qui affectent l'information mentionnée à l'alinéa précédent, s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

Section III – Règles de conduite

Article Lp. 521-4 : I - Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur mentionné à l'article Lp. 511-1 précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les exigences et les besoins de celui-ci et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le distributeur conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil.

II - Sans préjudice des dispositions du I, avant la conclusion d'un contrat spécifique, lorsque le distributeur d'assurance propose au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel un service de recommandation personnalisée, ce service consiste à lui expliquer pourquoi, parmi plusieurs contrats ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences et à ses besoins.

III - Les précisions mentionnées au I et au II du présent article et de l'article Lp. 522-5, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé. Ces précisions sont communiquées au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de comprendre la cohérence du contrat proposé avec ses exigences et ses besoins et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

IV - Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, le distributeur est soumis au respect des dispositions de l'article Lp. 522-5, par dérogation aux I et II du présent article.

Article Lp. 521-5 : Les obligations prévues aux articles Lp. 521-2 à Lp. 521-4 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques relevant des catégories suivantes :

1° / Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

2° / Les marchandises transportées ;

3° / Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

4° / L'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque les comptes annuels du souscripteur dépassent des montants fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes employées au cours du dernier exercice.

Article Lp. 521-6 : La communication des informations fournies par le distributeur au souscripteur ou à l'adhérent en application des articles Lp. 521-1 à Lp. 521-4 et Lp. 522-1 à Lp. 522-6 est effectuée sur support papier.

Cette communication peut également être effectuée sur un support durable autre que le papier, sous réserve que ce support soit approprié aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent et que ce dernier ait choisi ce mode de communication après s'être vu proposé par le distributeur les deux modalités.

Les informations mentionnées au premier alinéa peuvent également être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au souscripteur ou adhérent ou si les conditions suivantes sont remplies :

1° / L'utilisation de ce moyen est appropriée aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent ;

2° / Le souscripteur ou l'adhérent a donné son accord à l'utilisation de ce moyen ;

3° / Le distributeur a notifié par voie électronique au souscripteur ou adhérent l'adresse du site internet ainsi que l'endroit sur ce site où ces informations peuvent être trouvées ;

4° / L'accès des informations susmentionnées sur le site internet est garanti pendant une durée raisonnable garantissant leur consultation possible par le souscripteur ou adhérent.

Article Lp. 521-7 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre II – Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie

Loi du pays n° 2022-8 du 22 août 2022

Mise à jour le 22/08/2022

Section I – Prévention des conflits d'intérêts

Article Lp. 522-1 : *En sus des obligations qui s'imposent à lui ou à elle en application des dispositions des articles Lp. 521-1, Lp. 521-2 et L. 521-3, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, la souscription d'un contrat de capitalisation ou l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, de retraite complémentaire ou viager, met en œuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que des conflits d'intérêts définis à l'article Lp. 522-2 ne portent atteinte aux intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.*

Ces dispositifs sont proportionnés aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et adaptés aux types de distributeurs.

Article Lp. 522-2 : *Dans l'exercice de leurs activités de distribution d'assurances, les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts susceptibles de se poser entre eux-mêmes, y compris avec leurs dirigeants et leur personnel respectifs, avec toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et avec leurs souscripteurs ou adhérents ou entre deux souscripteurs ou deux adhérents, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.*

Section II – Informations à fournir

Article Lp. 522-3 : *Sans préjudice des dispositions des articles Lp. 521-1 et Lp. 521-2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, avant la conclusion de tout contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, les informations suivantes :*

1° / *L'indication que lui sera ou non remise l'évaluation périodique de l'adéquation aux exigences et besoins des souscripteurs et adhérents des produits d'investissement recommandés telle que prévue à l'article Lp. 522-6 ;*

2° / *Les informations sur les contrats et les stratégies d'investissement proposées comportant des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à ces contrats ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;*

3° / *Les informations sur tous les coûts et frais liés. L'ensemble de ces coûts et frais sont présentés de façon agrégée afin de permettre au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel de comprendre leur effet cumulé sur le rendement de l'investissement. Si le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel le demande, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires lui est fournie.*

Ces informations sont fournies au souscripteur ou à l'adhérent régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. Elles sont présentées sous une forme aisément compréhensible, exacte et non trompeuse, de telle sorte que les souscripteurs éventuels ou les adhérents éventuels soient en mesure de comprendre la nature et les risques du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Article Lp. 522-4 : *Les intermédiaires ou les entreprises d'assurance sont regardés comme respectant les obligations définies au I de l'article Lp. 521-1, de l'article Lp. 522-1 ou de l'article Lp. 522-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en lien avec la distribution d'un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du souscripteur ou de l'adhérent ou de la personne agissant au nom du souscripteur ou de l'adhérent, dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage :*

1° / *N'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au souscripteur ou à l'adhérent ; et*

2° / Ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

Section III – Règles de conduite

Article Lp. 522-5 : I - Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. Il ou elle lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

Les précisions mentionnées au premier alinéa sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé et permettent de déterminer le caractère approprié pour le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du contrat proposé.

Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1 une information détaillée précisant, pour chaque unité de compte, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, au cours d'une période définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette information mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise conseille des lots de services ou de produits groupés, il vérifie le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

II - Sans préjudice des dispositions du I, avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, et lorsqu'un service de recommandation personnalisée est fourni par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, ce service consiste à lui expliquer en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes.

Article Lp. 522-6 : Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le souscripteur ou l'adhérent qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation des produits d'investissement recommandés, cette évaluation comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du souscripteur ou de l'adhérent.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne fournit pas les informations mentionnées à l'article Lp. 522-5, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat.

Article Lp. 522-7 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'application de la présente section. ».

TITRE III – Dispositions transitoires et finales

Article 14

Les dispositions du titre II de la présente loi de pays entrent en vigueur un an à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NB : La présente loi du pays ayant été publiée le 30 août 2022 au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du titre II de celle-ci entrent en vigueur à compter du 30 août 2023.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.